

***DELEGATION DE M. Jean Louis DAVID***

## D -20080530

### Dénominations de voies.

Monsieur Jean Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Lors de la séance du 22 septembre 2008, la commission de viographie a examiné d'une part les dénominations qui pourraient être attribuées à des voies ou bien les modifications des noms de certaines voies et d'autre part, les propositions reçues tendant à honorer la mémoire de personnalités.

Suite à ses travaux, il vous est proposé :

#### Pour le 1<sup>er</sup> canton

- de dénommer officiellement la voie dite « d'accès à l'Estacade » qui se situe face au 37, rue Achard en lui donnant le nom de **rue de l'Estacade** ;
- de supprimer la rue du Professeur Moure qui n'existe plus depuis le passage du tramway allée de Boutaut ;
- de dénommer le site des berges du Lac avenue Marcel Dassault où est implanté le monument-sculpture de la paix : **pelouse de la paix** ;

#### Pour le 2<sup>ème</sup> canton

- de changer l'aboutissant de la rue Jean-Jacques RABAUD qui devient cours Evrard de Fayolle à la place de la rue Saint-Joseph, suite au passage du tramway cours Evrard de Fayolle ;
- de dénommer **place Jean-Jacques RABAUD**, la partie de la rue Jean-Jacques Rabaud qui se situe du numéro 20 au 26 puisque la configuration de la rue a changé ;
- de donner le nom de **rue Julien MANÈS** (ingénieur bordelais) à la voie située entre la rue François Lévêque et l'avenue Emile Counord.

#### Pour le 3<sup>ème</sup> canton

- de supprimer les rues Léon VALADE et Alexis MILLARDET qui étaient situées dans l'ilôt Bonnac mais qui n'existent plus.

#### Pour le 4<sup>ème</sup> canton

- de changer l'aboutissant de la rue Albert Marquet qui est devenu, suite aux nouveaux aménagements de voirie, rue du Doyen Cirot. La rue Albert Marquet aura donc pour tenant la rue Georges Boubès et pour aboutissant la rue du Doyen Cirot.
- de dénommer les 4 passages piétonniers à l'intérieur de la Cité Carreire ainsi :
  - . **passage Albert MARQUET** (de la rue Albert Marquet à la rue du Docteur Rocaz)
  - . **passage Jean BALDE** (de la rue Jean Balde à la rue des Carmes)
  - . **passage Camille SAINT-SAENS** (de la rue Camille Saint-Saëns à la rue Albert Marquet)
  - . **passage Paul QUINSAC** (de la rue Paul Quinsac à la rue Jean Balde)

**Pour le 6<sup>ème</sup> canton**

- de dénommer le rond-point situé à l'angle de l'allée Eugène Delacroix et rue des Terres de Bordes : **rond-point Pierre SEMARD** (résistant). Cette demande a été présentée par l'association nationale de cheminots anciens combattants.

- de renommer la cité Louis Mesplet en **rue Louis Mesplet**. Cette proposition ne créera pas de désagrément aux riverains puisqu'en fait leurs adresses sont bien domiciliées en rue et les plaques de rue sont également intitulées : rue. Il ne s'agit donc là que d'une régularisation administrative.

**Pour le 7<sup>ème</sup> canton**

- de dénommer le ponton « dit Henri » situé quai Deschamps. Ce ponton, acquis par la Ville de Bordeaux auprès de l'entreprise « Constructions mécaniques Henri » en 2003 n'a jamais été dénommé officiellement. Appeler ce ponton : « **ponton Benauge** » permettra aux navigateurs et plaisanciers qui souhaitent y accoster, de mieux le repérer sur les cartes et plans sur lesquels il n'est pas toujours indiqué.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir les adopter ces propositions.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**D -20080531**

## **Taxe locale sur la publicité extérieure.**

Monsieur Jean Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux perçoit, depuis 1991, la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes (TSE) pour tous les panneaux publicitaires et, depuis le début du 20ème siècle, une taxe annuelle de voirie pour tous les ouvrages en saillie sur le domaine public (enseignes commerciales, bâches, marquises, projecteurs...).

En 2008, la Ville de Bordeaux a ainsi perçu :

- 160.000 € au titre de la taxe sur la publicité
- 452.000 € au titre de la taxe sur les ouvrages en saillie.

La loi de modernisation de l'économie, votée le 4 août 2008, institue dans son article 171, une réforme de la taxation sur les dispositifs publicitaires, qui regroupe ces deux taxes, sous forme d'une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Ce texte de loi, applicable à compter du 1 janvier 2009 se révèle particulièrement difficile à appliquer en l'état. Compte tenu des nombreuses réactions portées par l'Association des maires de France, le Ministère de l'Intérieur a diffusé une circulaire le 24 septembre 2008 pour expliciter cet article 171.

En attendant la parution d'un décret en Conseil d'Etat, susceptible d'apporter de nouvelles précisions, trois solutions sont envisageables pour sa mise en œuvre, sachant que la loi s'applique à compter du 1er janvier 2009, le texte prévoyant que la Ville peut adapter ses modalités d'application à cette date sous réserve d'en délibérer avant le 2 novembre 2008.

### **1. Hypothèse 1 : le Conseil Municipal ne délibère pas avant le 2 novembre**

Dans cette éventualité la loi s'applique « in extenso ».

#### **Conséquences :**

Ceci signifie que la ville :

- renonce d'une part à la taxation des enseignes et publicités dont la surface est inférieure à 7 m<sup>2</sup>,
- et applique d'autre part, pour les autres dispositifs, une taxe obligatoire dite « de droit commun » de 15 € par m<sup>2</sup> la première année, et qui évoluera progressivement sur 5 ans, pour atteindre 30 € par m<sup>2</sup> la 5ème année. :

La loi précise par ailleurs qu'un coefficient multiplicateur s'applique en fonction de la taille des dispositifs :

- multiplié par 2 (30 € la 1ère année) par m<sup>2</sup> pour les ouvrages supérieurs à 12 m<sup>2</sup> et inférieurs à 50 m<sup>2</sup>
- multiplié par 4 (60 € la 1ère année) pour les ouvrages supérieurs à 50 m<sup>2</sup>

Cette hypothèse pénaliserait très sensiblement les recettes communales :

- concernant les enseignes commerciales, car la plupart des ouvrages, notamment en centre ville ont une surface inférieure à 7 m<sup>2</sup>.
- concernant la publicité, car la moyenne des tarifs au m<sup>2</sup> perçus actuellement est de 26,8 €, et serait, avec la nouvelle taxe, abaissée à 15 € par m<sup>2</sup> la première année .

## **2. Hypothèse 2 : Le Conseil municipal délibère pour le maintien de la taxation des ouvrages de moins de 7 m<sup>2</sup> et pour appliquer la taxation de droit commun pour les autres**

Dans cette hypothèse le Conseil Municipal peut refuser l'exonération des ouvrages inférieurs à 7 m<sup>2</sup> et décider d'appliquer le tarif dit « de droit commun » s'élevant (la première année) à 15 € par m<sup>2</sup>.

### **Conséquences :**

Si l'on considère que la moyenne globale des taxes appliquées aux commerçants bordelais du centre ville pour leurs enseignes s'établit autour de 7,50 € le m<sup>2</sup>, il en résulte que l'application d'une tarification « de droit commun » de 15 € le m<sup>2</sup> provoquerait un doublement de leur facture.

Par ailleurs, les dispositifs publicitaires bénéficieraient au contraire, comme dans la première hypothèse ci-dessus, d'un allègement sensible de leur taxe.

Pour ces deux motifs, cette formule ne semble pas devoir être retenue, dans la mesure où elle remettrait profondément en cause les équilibres actuels.

## **3. Hypothèse 3 : Le Conseil municipal délibère pour le maintien de la taxation des ouvrages de moins de 7 m<sup>2</sup> et pour adopter une tarification dérogatoire par rapport au tarif de droit commun**

La solution proposée consiste à :

- refuser explicitement l'exonération des ouvrages inférieurs à 7 m<sup>2</sup> et
- Adopter le principe d'un tarif « dérogatoire » par rapport au tarif maximal de 30€ prévu à l'issue de la période transitoire de 5 années

Pour cela il convient, conformément au calcul prévu par la loi, d'établir **un tarif de référence** à partir des données afférentes à la taxation 2008 (calcul établi en divisant le montant total de la taxe perçue au titre de la publicité en 2008 par la surface totale des supports)

Ce tarif de référence s'élève à 22,92 € le m<sup>2</sup>

Il est proposé qu'il s'applique de façon différenciée selon qu'il s'agit de publicité ou d'enseignes commerciales, comme cela est rendu possible par les textes :

- **Pour la publicité** : ce tarif de référence s'appliquera uniformément au mobilier publicitaire. Cette proposition tient compte du tarif actuel moyen des supports publicitaires (26,82 € de tarif moyen). Il est amené à évoluer progressivement, pour atteindre 30 € dans 5 ans.

- **Pour les enseignes commerciales** : il est proposé d'appliquer à ce tarif de référence :
- **une réfaction calculée** de façon à obtenir pour 2009 un tarif proche du tarif actuel et des nouvelles normes définies par la loi notamment en terme de progression sur la période des 5 années à venir.
  - **Un coefficient multiplicateur** en fonction des formats.
    - ❖ Ainsi la nouvelle taxation des enseignes commerciales pourrait être définie avec une réfaction de 65 % du tarif de référence pour les enseignes commerciales inférieures ou égales à 12 m<sup>2</sup> soit 8€/m<sup>2</sup>
    - ❖ □ Pour les enseignes supérieures à 12 m<sup>2</sup> et inférieures à 50m<sup>2</sup> un coefficient 2 s'applique soit 16€ (8€x2)
    - ❖ Enfin pour les enseignes supérieures à 50 m<sup>2</sup> un coefficient de 4 s'applique soit 32€ (8€ x 4).

**Conséquences :**

Cette méthode a l'avantage de conserver l'équité entre les petits commerces et les grandes enseignes. Elle permet de poursuivre la taxation des enseignes inférieures à 7m<sup>2</sup>, avec l'objectif en particulier d'éviter toute prolifération

Elle autorise une actualisation des tarifs 2009 par une augmentation de 4,5 % par rapport à 2008, tout en restant bien inférieure à celle proposée par la loi.

Enfin, le tarif de référence dérogatoire ayant été calculé sur une estimation des surfaces publicitaires en 2008, les publicitaires doivent nous faire parvenir au plus tard le 1 décembre 2008 le recensement de leurs supports. Une nouvelle délibération vous sera alors proposée pour un ajustement de ce tarif pour l'année 2010.

Si cette dernière proposition vous agréée, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs de bien vouloir l'adopter.

## A N N E X E

### Evolution du tarif de référence pendant la période transitoire de 5 ans

Au sens de la loi :

Constitue une publicité : toute forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention ;

Constitue une enseigne : toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Tarif de référence à Bordeaux au 1<sup>er</sup> janvier 2009 = taxe perçue au titre de la publicité 2008/surface totale des dispositifs publicitaires :

$$163.033,93 \text{ €} / 7.113,05 \text{ m}^2 = 22,92 \text{ €/m}^2$$

**Evolution** : 30,00 € - 22,92 € = 7,08 € sur 5ans soit **1,416 €/an**

**Mobiliers publicitaires** (tarif au m<sup>2</sup>) :

2009	2010	2011	2012	2013	2014
22,92 €	24,33 €	25,75 €	27,16 €	28,58 €	30,00 €

**Enseignes commerciales** (tarif au m<sup>2</sup>) :

Application d'une minoration de 65 % sur le tarif de référence en 2009, modulable chaque année par délibération du Conseil Municipal.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Enseignes de < 12 m <sup>2</sup>	8,00 €	8,52 €	9,01 €	9,51 €	10,00 €	10,50 €
Enseignes > 12 m <sup>2</sup> et < 50 m <sup>2</sup> Coefficient : x 2	16,00 €	16,04 €	18,02 €	19,02 €	20,00 €	21,00 €
Enseignes > 50 m <sup>2</sup> Coefficient x 4	32,00 €	32,08 €	36,04 €	38,04 €	40,00 €	42,00 €

Chaque année le taux de minoration pourra être révisé par le Conseil Municipal.

**M. JEAN-LOUIS DAVID.** -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, la délibération 530 concerne des dénominations de voies. Elle n'a pas appelé de commentaires particuliers en commission. Elle a été vue avec l'ensemble des maires adjoints. Elle concerne les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> cantons.

La délibération 351 est un peu plus compliquée. Elle concerne la taxe locale sur la publicité. Le législateur a peut-être un peu compliqué ce qui jusqu'à présent était pour nous assez simple.

Il nous donne l'obligation avant le 2 novembre d'avoir statué sur le régime des taxes de publicité, notamment sur les ouvrages de 7 m<sup>2</sup> et moins, pour appliquer la taxation de droit commun.

Nous avons plusieurs solutions qui sont bien expliquées dans la délibération que vous n'avez pas manqué de lire.

Notre proposition consiste à retenir l'hypothèse n° 3 qui présente l'avantage de conserver l'équité entre les petits commerces et les grandes enseignes, et qui permet de poursuivre la taxation des enseignes inférieures à 7 m<sup>2</sup> avec l'objectif en particulier d'en éviter la prolifération.

Elle autorise une actualisation des tarifs 2009 par une augmentation modérée de 4,5% par rapport à 2008, tout en restant très inférieure à celle proposée par la loi, puisque la loi nous permettait de doubler purement et simplement la tarification en question.

Les services et moi-même sommes à votre disposition pour répondre aux éventuelles questions.

**M. LE MAIRE.** -

M. RESPAUD.

**M. RESPAUD.** -

Ce ne sont pas des questions que je vais poser, Monsieur le Rapporteur.

Monsieur le Maire, je ne sais pas si vous avez lu la loi concernée, ou la délibération plutôt que la loi concernée, parce que c'est vrai que quand on y entre c'est très vite complexe. Mais ce qui l'est moins c'est la circulaire, importante, certes, du Ministère de l'Intérieur sur le sujet.

Je vous demande si vous l'avez lue parce que c'est peut-être la délibération la plus importante de la journée par les conséquences que cela va avoir sur l'ensemble des commerces de la Ville de Bordeaux et ils sont nombreux.

Moi j'ai surtout lu avec attention la circulaire du Ministère de l'Intérieur et j'ai lu la délibération. Je peux vous dire, Monsieur le Maire, aussi étonnamment que ça paraisse, que cette délibération n'est pas honnête, volontairement ou non, par rapport à la loi qui s'appliquerait si le Conseil Municipal ne délibérait pas. C'est la première fois que je vois ça de manière aussi outrancière.

En effet, contrairement à l'esprit et au texte de la loi, dans la délibération on amalgame les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes. On fait un package des trois. Ce n'est pas du tout ce que prévoit la loi. Elle distingue d'une part les enseignes et d'autre part les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes. Alors que votre administration a assimilé par erreur les trois dispositifs. Et cela change tout.

Pour les enseignes – pas pour les publicités – inférieures à 7 m<sup>2</sup>, ce qui regroupe tous les petites commerces que nous pouvons avoir sur Bordeaux et dans nos quartiers, il y a une exonération.



Puis si les enseignes ont entre 7 m<sup>2</sup> et 12 m<sup>2</sup> c'est 30 euros par m<sup>2</sup>, et ensuite ça monte.

Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes se sont d'autres tarifs qui sont notés. En plus on distingue dans ce cas-là ce qui est non numérique de ce qui est numérique.

Pour les publicités et les pré-enseignes numériques c'est 90 euros si c'est inférieur à 50 m<sup>2</sup>, et 180 euros si c'est supérieur à 50 m<sup>2</sup>.

Pour celles qui ne sont pas numériques c'est 30 euros si c'est inférieur à 50 m<sup>2</sup> et 60 euros si c'est supérieur à 50 m<sup>2</sup>.

Alors c'est vrai que pour les publicités, notamment les publicités numériques, c'est une très forte augmentation, mais par contre c'est l'exonération qui nous est proposée pour les petites enseignes qui ont moins de 7 m<sup>2</sup>, donc pour la plupart des petits commerces.

Vous comprenez donc que c'est finalement très différent de ce que la délibération affirme en assimilant par erreur – ça ne peut être que par erreur – les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes.

Elle en déduit donc d'adopter un tarif dérogatoire avec une application uniforme sur le mobilier publicitaire, et une tarification évolutive en surface pour les enseignes. Pour toutes les publicités quelles que soient leurs dimensions - c'est finalement ce qui encombre le plus nos rues - c'est 30 euros par m<sup>2</sup> à partir de 2014, mais quelles que soient les dimensions.

Quelles sont les conséquences de cela ?

La loi avait pour objectif de limiter les panneaux publicitaires - mais c'était également votre objectif, Monsieur le Maire, de limiter les publicités au sol qui envahissent notre ville et qui posent des problèmes de plus en plus importants, pas partout, mais dans certains lieux, aux piétons, aux handicapés, aux poussettes, etc. sans oublier les panneaux qui sont consacrés à la publicité qu'on trouve partout - car la taxation de ces panneaux publicitaires serait beaucoup plus importante, je le répète. Une publicité numérique inférieure à 50 m<sup>2</sup> serait taxée 90 euros par m<sup>2</sup>. Là, dans le projet qu'on nous propose elle est taxée 30 euros par m<sup>2</sup>. Si par contre une publicité non numérique inférieure à 50 m<sup>2</sup> était taxée à 30 euros le m<sup>2</sup>, ça serait pareil, mais au-dessus de 50 m<sup>2</sup> c'est pareil, ils paieraient moitié que ce qui est proposé dans le texte de loi.

C'est-à-dire qu'en matière de panneaux publicitaires vous favorisez ainsi les publicités numériques et non numériques les plus importantes, celles qui polluent nos villes et nos entrées de ville.

Je voulais vous dire, chère Madame, que j'entends très souvent sonner le chronomètre qui rappelle que nous avons parlé 5 minutes. Bon. C'est ma dernière intervention de la journée. Mais je voudrais demander que ce soit notifié pour chaque intervention, qu'elle soit de l'opposition ou de la majorité. Parce que j'ai remarqué que pour la majorité vous n'allumiez pas, pourtant parfois il y a eu des débordements. Je vous remercie. C'est une simple question de neutralité -

**MLLE JARTY.** -

M. RESPAUD, je suis totalement neutre. Vous regarderez mieux. Je branche le compteur à chaque fois.

**M. RESPAUD.** -

Eh bien j'ai remarqué... (interrompu)

**M. LE MAIRE.** -

M. RESPAUD, ce n'est pas Mlle JARTY qui décide du temps de parole, c'est moi, avec un laxisme dont je me fais reproche tous les soirs en me couchant après le Conseil Municipal. Je vous laisse parler tout votre soûl. Et ça continue. Alors ne venez pas rouspéter parce qu'on vous interrompt, on ne vous interrompt jamais, sauf lorsqu'il y a des débordements vraiment excessifs.

Continuez.

**M. RESPAUD.** -

J'ai presque terminé, Monsieur le Maire.

Pour la publicité on a des tarifs inférieurs à ce que prévoit la loi, par contre vous continuez à imposer les petites enseignes commerciales alors que la loi prévoit l'exonération jusqu'à 7 m2.

Vous notez que la méthode choisie permet de poursuivre la taxation des enseignes inférieures à 7 m2 pour éviter toute prolifération. Moi ce que je souhaite c'est que les enseignes qui ont moins de 7 m2 prolifèrent plutôt que d'avoir des locaux vides. Par contre ce sont les autres publicités qui, elles, posent question.

Je pense que notre administration a mal interprété la loi. L'aboutissement de la démarche... je suis sûr que vous qui êtes un chantre de l'écologie urbaine en voie d'élaborer en décembre prochain un Agenda 21 pour Bordeaux y serez très sensible, je crois qu'il faut remettre cette délibération à l'étude à la fois sur la forme et sur le fond.

Sur la forme il ne faut pas dénaturer le projet de loi tel qu'il existe. Même si vous n'êtes pas d'accord avec lui, je crois qu'il aurait mérité d'être retranscrit avec les conséquences qu'il prévoyait.

Toujours sur la forme, je crois que les panneaux publicitaires, les mobiliers au sol qui prolifèrent sont financièrement avantagés par cette délibération par rapport à la loi puisqu'il n'est plus fait état du numérique et du non numérique, ni de leur surface. Ils sont tous ramenés au niveau le plus bas.

Par contre il serait nécessaire d'aménager un tarif préférentiel, peut-être pas gratuit, mais beaucoup plus faible que les 7 euros pour les petites enseignes commerciales, les commerçants et les artisans qui sont ici désavantagés. C'est vraiment haro sur les petits commerces et une faveur donnée aux emplacements publicitaires. Je le regrette. Je préférerais que ça soit l'inverse.

Voilà, M. DAVID, ce que je voulais dire sur cette délibération.

**M. LE MAIRE.** -

M. PAPADATO.

**M. PAPADATO.** -

Tout d'abord, Monsieur le Maire, un regret que dans cette délibération n'apparaisse pas une estimation par vos services des recettes futures que ce changement de taxation va entraîner. Si nous l'avons bien pour les mobiliers publicitaires rien n'est indiqué pour les enseignes commerciales.

En effet, ce changement va-t-il entraîner un supplément de recettes ? Si c'est le cas de combien ? Où va aller ce supplément ? Servira-t-il, par exemple, à compenser les désengagements de l'Etat ?

Car c'est assez étonnant de constater que le discours actuel du gouvernement et de l'UMP est d'affirmer vouloir soulager les entreprises du poids de l'impôt, mais pour aussitôt les taxer par le biais des collectivités locales.

En ce qui concerne cette délibération je serai moins sévère que M. RESPAUD, et même nous approuverons cette taxation des ouvrages inférieurs à 7 m<sup>2</sup> car pour nous elle évitera la prolifération des petites enseignes.

Cependant nous nous posons toujours la question de savoir si vos services ont réellement les moyens de contrôler et d'agir sur toutes les publicités qui (?) (mot inaudible) certains commerces. Je parle bien sûr ici de moyens humains.

De la même manière nous approuvons la délibération qui taxe les grandes enseignes. La publicité reste pour nous une pollution visuelle que bon nombre de concitoyens vivent comme une agression.

Je note que cette loi est assez étonnante car si on l'applique à la lettre elle permet aux annonceurs d'être moins taxés. En plein Grenelle de l'Environnement voilà une loi qui, si on l'applique à la lettre, permet les agressions visuelles et favorise le lobby des annonceurs, comme Decaux, par exemple. Mais comme on le dit couramment « Les amis de mes amis sont mes amis ».

Je souhaiterais vous interroger, Monsieur le Maire, sur une possible révision du règlement local de publicité. Ce règlement a été adopté en septembre 2003. Je crois qu'au bout de 5 ans il serait souhaitable de faire un bilan avec vos services des points à modifier ou à améliorer, et de le réviser, voire de l'amender.

En disant cela je pense notamment à la possibilité qu'ont les annonceurs d'installer des panneaux déroulants sur les échafaudages de chantiers, comme cela a été le cas lors de la construction du Grand Hôtel en face du Grand Théâtre, et comme c'est encore le cas actuellement rue Porte-Dijeaux.

Ainsi on se retrouve actuellement avec des panneaux de 8 m<sup>2</sup> à 50 cm du sol, sur trois côtés de ces échafaudages, même lorsque ces côtés sont réduits au minimum.

Il n'y a pas de petites profits, me direz-vous. Mais je crois qu'il est possible d'améliorer ce règlement local. La volonté d'excellence environnementale que réclame la ville l'exige.

Je suis certains que vos services trouveraient d'autres points à améliorer concernant ce règlement local.

**M. LE MAIRE.** -

Merci.

M. SOLARI.

**M. SOLARI.** -

Je voudrais répondre à ce qu'a dit M. RESPAUD concernant la taxation des publicités qui se trouvent sur la voirie à proximité des commerces.

Ce n'est pas une taxation, parce que qui dit « taxation » dit qu'on les admet d'office. En fait c'est une amende qu'il faut mettre, et les faire enlever ni plus ni moins. Donc ça n'a strictement rien à voir. On n'a pas à taxer ce genre de truc ni à les tolérer.

**M. LE MAIRE.** -

Merci.

M. DAVID.

**M. JEAN-LOUIS DAVID.** -

Monsieur le Maire, quelques réponses.

Je ne partage pas l'analyse de M. RESPAUD. Je regrette. Tout le travail que nous avons effectué autour de cette nouvelle législation m'amène plus à partager les propos de M. PAPADATO, notamment pour ce qui concerne le fait d'avoir voulu éviter une prolifération des petites marques publicitaires dans la ville, et d'avoir trouvé une solution modérée permettant à la ville d'encaisser les titres de recettes en question. Je ne connais pas ce que peut représenter la nouvelle application, mais si les services l'ont calculé je vous le ferai savoir.

Ce que je sais c'est que si nous étions restés dans la première proposition la ville n'avait plus ni la maîtrise des petites enseignes, ni la recette.

Deuxièmement, je partage également le fait que nous avons essayé de ne pas taxer en multipliant par deux tous les commerces bordelais, ce qui aurait été le cas si nous avions choisi l'application de la deuxième hypothèse.

J'en resterai là.

Quant à l'aspect taxation du mobilier urbain sur les trottoirs, etc., c'est M. SOLARI qui préside à notre place par délégation du maire, la commission du mobilier urbain. Il est particulièrement attentif à tous ces sujets.

Voilà simplement ce que je voulais dire pour conclure.

**M. LE MAIRE.** -

Je ne relèverai pas les outrances verbales habituelles de M. RESPAUD lorsqu'il nous accuse de ne pas être honnêtes.

Nous avons essayé de comprendre la loi et la circulaire. Malheureusement je ne suis pas tout à fait sûr que la circulaire soit parfaitement conforme à la loi. Peut-être qu'un jour la justice administrative sera amenée à se prononcer sur ces contradictions.

Quelle a été notre motivation ? Comme l'a dit M. DAVID, et comme l'a dit d'ailleurs M. PAPADATO, d'abord exonérer toutes les petites publicités en dessous de 7 m<sup>2</sup>, c'était

favoriser la prolifération de tout un matériel publicitaire dont on n'a que faire dans la ville. C'est donc le contraire de ce qu'on a essayé de développer depuis des années.

Deuxièmement, ne pas délibérer et laisser la loi s'appliquer brutalement c'était effectivement procurer à la ville des recettes supplémentaires très importantes en taxant très fortement pas uniquement les grands annonceurs, mais aussi tous les annonceurs intermédiaires qui sont au-dessus de 7 m<sup>2</sup>. Donc nous avons préféré lisser cette augmentation parce que nous ne sommes pas dans une conjoncture économique où on peut indéfiniment taxer les entreprises.

Voilà pourquoi nous vous présentons ce dispositif en toute bonne foi et en essayant d'être conformes à l'esprit de la loi.

Sur la proposition de M. PAPADATO, établir un bilan du règlement de publicité, moi j'en suis tout à fait d'accord 5 ans après, puisqu'il date de 2003. Si M. Jean-Louis DAVID veut bien prendre l'initiative de réunir un petit groupe de travail sur ce sujet on verra les évolutions que l'on peut faire subir à ce règlement.

M. RESPAUD.

**M. RESPAUD.** -

Monsieur le Maire, moi je comprends un certain nombre d'interventions à partir du moment où on admet que l'hypothèse n° 1 reflète bien ce qui est dans le texte de loi.

Je dois vous avouer que le texte de loi, j'ai essayé de l'étudier mais c'était quand même très difficile. Donc je suis parti du document du Ministère de l'Intérieur, qui, je l'espère, n'est pas contraire à la loi, sinon ça serait dommage.

Ce que je constate c'est que vous dites la même chose que ce qui est là-dessus. Il n'y a pas une assimilation enseignes et publicité. Ce qui est exonéré ce ne sont pas les publicités, ce sont simplement les enseignes commerciales. Ce sont les seules qui le sont. Les publicités, elles, sont taxables. C'est là qu'il y a une confusion importante. C'est pour ça que nous, on ne pourra pas l'adopter.

Ce n'est pas du tout ce qui est prévu. Les enseignes, uniquement celles qui ont moins de 7 m<sup>2</sup>, sont détaxées. Pas le reste. En tout cas pas les publicités. Ce qui fait que la prolifération des publicités, au contraire, est sévèrement sanctionnée, puisque les publicités doivent payer des taxes beaucoup plus élevées que ce n'est le cas à l'heure actuelle. Ce sont les enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> qui sont exonérées, mais ce sont les seules qui bénéficient d'un allègement.

**M. LE MAIRE.** -

Bien. Ecoutez, nous tirerons au clair ces différences d'appréciation. Pour l'instant je maintiens cette proposition.

**ADOPTE A LA MAJORITE**

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE